

LE TRAITÉ AUTRICHIEN

**Ce qu'il contient — Comment on l'a ratifié —
"Nous sommes une nation!" — La protection
des minorités — "La liberté comme en Autri-
che!"**

Une petite dépêche perdue dans les journaux d'hier annonçait la ratification par le Sénat canadien du traité de Saint-Germain, le traité avec l'Autriche au bas duquel M. Kemp, "pour le Dominion du Canada", a mis sa signature.

Nous serions curieux de savoir si M. Kemp a lu ce traité et combien de sénateurs, de députés ou de ministres en ont vraiment pris connaissance. Dans les deux chambres du parlement canadien la discussion paraît s'être résumée à un bref échange d'observations. Aux Communes, il y a même eu une approbation de principe, avant l'arrivée du texte du traité.

Or ce texte comprend près de quatre cents articles différents, exactement trois cent quatre-vingt-un, sans compter des annexes considérables. Il réédite le pacte de la Société des Nations, fixe les frontières du nouvel Etat autrichien, règle les relations de cet Etat avec l'Italie, l'Etat serbo-croate-slovène, l'Etat tchéco-slovaque, la Roumanie, édicte un régime de protection des minorités, détermine les conditions de la perte ou de l'acquisition de la nationalité autrichienne; il dispose des intérêts autrichiens en Europe et hors d'Europe, au Maroc, en Egypte, au Siam, en Chine, consacre tout un chapitre aux clauses militaires, navales et aériennes, traite des sanctions et réparations, contient de nombreuses clauses financières et économiques, règle des relations de commerce, de navigation, établit le traitement des ressortissants des puissances alliées et associées, règle les conditions de paiement des dettes des nationaux des diverses parties contractantes, réédite les clauses relatives au travail insérées dans le traité de Versailles, etc.

Bref, il s'agit d'un gros volume, où chaque mot porte, d'où peuvent sortir de nouvelles guerres et toutes sortes de complications économiques. Nous sommes partie à tout cela, prétend-on, et notre parlement n'a pas même pris la peine de feuilleter ce gros volume.

Nous sommes une nation!

Et nos représentants sont évidemment très convaincus de notre dignité, de l'importance de leur rôle!

On s'en aperçoit.

* * *

En Autriche comme en Pologne, nous avons tenu — puisque, décidément, nous sommes de la partie! — à protéger les minorités. C'est un point qu'il convient, ce semble, de souligner ici comme nous l'avons déjà fait des clauses de garantie polonaises. Peut-être qu'à force de voir comment nous avons exigé qu'on traite les minorités en Europe, nous finirons par songer qu'un régime analogue ne serait pas de trop chez nous.

Et songez à ce que représenterait, dans certains endroits de l'Ontario, par exemple, l'application d'un article comme celui-ci:

Art. 68.—En matière d'enseignement public, le gouvernement autrichien accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens de langue autre que la langue allemande, des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, DANS LEUR PROPRE LANGUE, aux enfants de ces ressortissants autrichiens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement autrichien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue allemande dans les dites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens appartenant à des minorités ethniques de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer UNE PART EQUITABLE DANS LE BENEFICE ET L'AFFECTION des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le BUDGET DE L'ETAT, LES BUDGETS MUNICIPAUX OU AUTRES, DANS UN BUT D'EDUCATION, DE RELIGION OU DE CHARITE.

Avec cela c'en serait fini d'aventures comme celle de Windsor où l'on a refusé de permettre l'enseignement du français dans des écoles fréquentées par une majorité d'enfants français. C'en serait fini d'aventures comme celle de Green Valley. C'en serait fini des confiscations d'octrois faites dans tant de municipalités. C'en serait fini de toutes ces querelles que la Gazette traite avec un si magnifique dédain et qui se traduisent, pour la minorité qui n'a pas l'avantage d'être allemande ou juive, d'habiter la Pologne ou l'Autriche, par tant d'ennuis et de souffrances. C'en serait fini de situations comme celle de Winnipeg où, depuis trente ans, la minorité catholique est obligée de s'imposer double fardeau pour assurer à ses enfants des écoles qui ne froissent pas leur conscience.

Songez encore que l'on a fait de ces garanties et des autres — qui suivent les grandes lignes du traité polonais — une loi fondamentale de l'Etat autrichien, contre lequel aucune loi ultérieure ne pourra prévaloir. Le premier article de la section dit en effet:

Art. 62.—L'Autriche s'engage encore à ce que les stipulations contenues dans la présente section soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Songez enfin qu'un article spécial du traité met ces stipulations sous la garantie de la Société des Nations — sous notre protection, puisque nous en sommes!

* * *

Nous comprenons qu'au Manitoba, pays classique du chiffon de papier, la Liberté affiche régulièrement en tête de ses colonnes cet éloquent placard:

LE CANADA, EN SA QUALITE DE MEMBRE DE LA LIGUE DES NATIONS, EXIGE POUR LES ALLEMANDS, LES HONGROIS, LES RUSSES, LES AUTRICHIENS ET LES JUIFS DE POLOGNE, LE LIBRE ENSEIGNEMENT DE LEUR LANGUE DANS LA POLOGNE RECONSTITUEE.

C'EST TRES NOBLE!

QUAND DONNERA-T-IL SON ATTENTION AUX CANADIENS-FRANÇAIS DU MANITOBA?

NOUS ATTENDONS AVEC IMPATIENCE!

Nous finirons par être obligés de prendre pour mot d'ordre: *La liberté comme en Pologne, la liberté comme en Autriche!*

Omer HEROUX.